



**HAL**  
open science

## L'épuration patronale a bien (provisoirement) existé : l'exemple de la région Rhône-Alpes

Hervé Joly

► **To cite this version:**

Hervé Joly. L'épuration patronale a bien (provisoirement) existé : l'exemple de la région Rhône-Alpes. Marc Olivier Baruch. Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale, Fayard, Paris, pp.301-335, 2003. halshs-00536768

**HAL Id: halshs-00536768**

**<https://shs.hal.science/halshs-00536768>**

Submitted on 25 Sep 2012

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# L'épuration économique a bien (provisoirement) existé : l'exemple de la région Rhône-Alpes

par Hervé Joly

Les travaux existant sur l'épuration des élites économiques en mesurent l'ampleur à peu près exclusivement à partir de l'activité de la commission nationale spécialisée, la Commission nationale interprofessionnelle d'épuration (CNIE)<sup>1</sup>. Rapporté au nombre de sanctions prises contre des dirigeants de grandes entreprises, le bilan apparaît mince. Mais, outre que l'activité des comités régionaux interprofessionnels d'épuration (CRIE) reste largement ignorée, l'étude ne peut se réduire aux seules procédures mises en place par l'ordonnance du 16 octobre 1944 relative à « l'épuration dans les entreprises », qui n'a eu qu'une fonction subsidiaire par rapport à l'épuration judiciaire générale. La collaboration économique relève également de la compétence des cours de justice et chambres civiques, voire des tribunaux militaires. L'étude de l'épuration des élites économiques doit donc prendre en compte les différentes procédures administratives, judiciaires ou professionnelles susceptibles d'avoir entraîné l'exclusion temporaire ou définitive de responsables patronaux<sup>2</sup>. Il faut par conséquent mobiliser des sources multiples pour une population dont la composition n'est pas, à la dif-

---

1. Voir les quelques pages que lui consacre Henry Rouso dans un article déjà ancien, qui reste la seule tentative d'inventaire de l'ensemble des dossiers, « Les élites économiques dans les années quarante », *Mélanges de l'École française de Rome*, 1983, tome 95, n° 2, p. 29-49 (repris dans l'ouvrage *Vichy, l'événement, la mémoire, l'histoire*, Paris, Gallimard, « Folio », 2001), spécialement p. 30-37, et celui sans nuance d'Annie Lacroix-Riz sur les banques, qui porte le titre explicite de « Les grandes banques françaises de la collaboration à l'épuration : la non-épuration bancaire, 1944-1950 », *Revue d'histoire de la Seconde Guerre mondiale et des conflits contemporains*, 1986, n° 142, p. 81-101.

2. En conformité avec cette définition, les sanctions pécuniaires prises contre des entreprises par les comités de confiscation illicites ne relèvent pas de l'épuration *stricto sensu* et ne seront donc pas abordées ici; voir « Épuration économique et propriété privée », *infra*.

férence des préfets ou des magistrats, facilement saisissable. L'appartenance aux élites économiques ne repose pas sur des critères évidents. Quelles sont les entreprises à considérer? Quelles sont les fonctions à prendre en compte en leur sein? Ces difficultés de l'étude correspondent en fait directement aux difficultés de l'épuration économique elle-même. Qu'est-ce qui fait un patron : la position dirigeante ou la propriété du capital? Peut-on retirer la première sans toucher à la seconde? Même s'il existe des grandes entreprises dirigées par des managers salariés, l'économie française des années 1940 reste encore très marquée par un capitalisme familial dans lequel le statut formel est secondaire. L'étude de l'épuration du monde patronal ne peut donc pas se réduire à un simple recensement des changements de titulaires des postes de direction.

Cette contribution vise, essentiellement dans le cadre restreint d'une région, la région Rhône-Alpes<sup>3</sup>, à essayer de prendre en compte les différentes composantes de l'épuration économique, pour montrer l'importance quantitative, par le nombre de procédures lancées, d'un processus multiforme dont l'opinion commune tend plutôt à sous-estimer l'ampleur. Ce n'est que dans un second temps que les non-lieux, acquittements, mises hors de cause et autres invalidations prononcés par le Conseil d'État provoquent, avant même que les mesures générales d'amnistie adoptées au début des années 1950 fassent leur effet, une déperdition considérable qui bénéficie particulièrement aux élites économiques. Le contraste entre l'intensité de l'épuration lancée et les résultats effectifs est particulièrement net dans une région où la politique volontariste du commissaire de la République Yves Farge, proche du Parti communiste, avait favorisé des mises en cause nombreuses.

3. Le cas de cette région est déjà abordé par Herbert Lottman, dans deux chapitres de son livre, *L'Épuration. 1943-1953*, Paris, Fayard, 1986, p. 199-220, à partir surtout de la presse locale et de quelques archives préfectorales. Notre contribution présente en partie les mêmes limites, dans la mesure où les archives judiciaires n'ont pas été consultées, mais, de manière inédite, l'ensemble des dossiers du CRIE ont en revanche été exploités. Le cadre géographique est celui des huit départements placés, à la Libération, sous l'autorité du commissaire régional de la République qui correspondent à l'actuelle région Rhône-Alpes. Cette région présente l'intérêt d'avoir un tissu industriel développé. Elle ne peut en revanche être considérée comme représentative de l'ensemble des régions françaises : à l'exception de la partie de l'Ain frontalière avec la Suisse et de la partie orientale de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère occupées dès 1940 respectivement par les Allemands et les Italiens, elle se trouvait pour l'essentiel en zone non occupée. Les relations économiques avec l'occupant ont donc fonctionné, jusqu'en novembre 1942, en l'absence de contrainte militaire directe.

## L'ÉPURATION ÉCONOMIQUE : UN PROCESSUS MULTIFORME DE GRANDE AMPLEUR

L'ampleur de l'épuration des élites économiques ne peut pas être mesurée à travers la seule activité des comités spécialisés mis en place par l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration des entreprises. D'une part, l'épuration des entreprises ne concerne pas les seules élites économiques et, d'autre part, cette épuration professionnelle n'a en fait qu'une fonction subsidiaire : elle est censée apporter une réponse légale rapide à l'épuration extralégale qui s'opère dans les entreprises dès la Libération, dans l'attente de l'achèvement de l'épuration judiciaire de droit commun.

### *L'épuration professionnelle : épuration des entreprises et épuration patronale*

Même si leur étude systématique reste à faire, les dossiers de la CNIE sont maintenant une source bien connue de l'historien, la consultation en ayant assez largement été accordée sur dérogation par les Archives nationales depuis une vingtaine d'années<sup>4</sup>. L'activité des CRIE, également mis en place par l'ordonnance sur l'épuration des entreprises, commence juste à être prise en compte<sup>5</sup>. Leurs archives ont parfois été détruites, versées de manière incomplète par les préfetures, ou ne sont pas encore inventoriées précisément<sup>6</sup>. Or l'épuration professionnelle des

4. AN, F12 9549 à 9647. Pour cette contribution, seuls les dossiers des grandes entreprises industrielles et ceux des entreprises ayant un établissement dans la région Rhône-Alpes ont été consultés.

5. Jean-Pierre Bertin-Maghit a fait un bilan statistique général sur le CRIE de la Région parisienne (« Le comité interprofessionnel d'épuration de Paris », *La Gazette des Archives*, 136, 1987, p. 29-40). Deux thèses récentes évoquent, dans le cadre d'études sur l'épuration dans son ensemble, l'activité des CRIE de Montpellier (Patricia Boyer, *Épuration, politique et société en Languedoc et Roussillon, août 1944-août 1953. Réalités et représentations*, thèse de doctorat d'histoire, université de Montpellier-III, 1999, 3 vol.) et surtout d'Angers (Marc Bergère, *Épuration vécue et perçue, à travers le cas du Maine-et-Loire, de la Libération au début des années 50*, thèse de doctorat d'histoire contemporaine, université de Rennes-II-Haute-Bretagne, 2001, 3 vol.)

6. Une enquête postale récente auprès des archives départementales concernées montre qu'il ne se trouve que six CRIE (outre Paris, Lyon, Montpellier, Bordeaux, Lille et Angers) sur un total de dix-neuf en France métropolitaine pour lesquels, d'après les inventaires disponibles, au moins une grande partie des dossiers individuels soumis à examen semblent conservés ; pour une synthèse de ces inventaires, cf. l'annexe II de notre article « Les archives de l'épuration professionnelle dans les entreprises », in Hervé Joly (dir.),

élites économiques ne peut pas être réduite à la seule commission nationale. D'une part, les personnes dont le dossier a fait l'objet d'un examen devant la CNIE ne relèvent pas toutes d'une définition, même extensive, des élites économiques. D'autre part, l'exemple de la région Rhône-Alpes montre que l'activité des CRIE concerne aussi des dirigeants d'entreprises importantes.

L'ordonnance sur l'épuration dans les entreprises a une portée très large, elle vise « toutes les personnes participant, à quelque titre que ce soit, à la vie d'une entreprise » (art. 1). La notion d'entreprise a été entendue par les comités dans un sens extensif. Les dossiers examinés par la CNIE concernent des personnes travaillant dans des entreprises industrielles, commerciales ou financières (banques et assurances), mais aussi des restaurateurs, des antiquaires et des marchands de tableaux, des gérants de cinémas, de théâtres et de cirques, des imprésarios et des éditeurs, etc. De même, le CRIE de Rhône-Alpes s'est prononcé sur le cas de nombreuses personnes dont l'activité s'inscrit dans un cadre artisanal et indépendant; 11 % des dossiers inventoriés (61 sur 547) concernent ainsi des chauffeurs de taxi lyonnais travaillant pour la plupart à leur compte. Une partie des 63 affaires relevant du secteur du bâtiment-travaux publics (BTP) implique de simples artisans maçons. On trouve également un garagiste, un hôtelier, un cordonnier, deux agents immobiliers, etc. Les seuls dossiers (12) pour lesquels le CRIE s'est déclaré incompétent concernent des personnes dont il considère que l'activité professionnelle ne relève à l'évidence pas du commerce ou de l'industrie<sup>7</sup>.

L'importance de l'entreprise concernée ne permet pas d'établir une frontière très nette entre la compétence de la commission nationale et celle de la commission régionale. L'ordonnance du 16 octobre 1944 prévoit que le CRIE doit « renvoyer à la CNIE les affaires dont l'intérêt dépasse le cadre régional » (art. 8). La CNIE peut par ailleurs être saisie directement par les commissaires de la République, par un membre du gouvernement ou par son commissaire de gouvernement (titre donné au magistrat instructeur, issu de la Cour de cassation). En pratique, la CNIE a effectivement examiné les affaires concernant les grandes entreprises nationales, dont le siège et la direction sont généralement à Paris

*Faire l'histoire des entreprises sous l'Occupation : les acteurs économiques et leurs archives*, actes de la journée d'études du GDR (groupement de recherches) du 12 octobre 2002, Paris, CTHS, à paraître (2003). À Lyon, l'inventaire du fonds 668 W 57 à 66 n'est disponible aux Archives départementales du Rhône (ADR) que depuis 1994.

7. C'est le cas de fonctionnaires, de maires, d'un instituteur exerçant dans un établissement privé ou d'un agriculteur dont les dossiers lui sont parvenus par erreur.

(Rhône-Poulenc, Ugine, Pechiney, etc.). Lorsque le CRIE Rhône-Alpes s'est intéressé à de telles entreprises, ce n'était que pour des personnes travaillant dans leurs usines régionales. Mais la CNIE s'est également prononcée sur des affaires impliquant seulement des établissements particuliers. Elle s'est aussi occupée du cas de simples PME. Parmi les 168 dossiers recensés dans le secteur du BTP, nombreux sont ceux se rapportant à des entreprises simplement moyennes, en raison, semble-t-il, du caractère plurirégional de leur activité<sup>8</sup>.

Globalement, le taux d'examen des grandes entreprises par les commissions n'est pas négligeable. Sur le plan national, il existe de fortes différences selon les secteurs. Les entreprises minières et la sidérurgie, qui rassemblent à l'époque une part considérable de la grande industrie, sont totalement absentes des dossiers de la CNIE. Leur implantation dominante dans des régions à statut particulier sous l'Occupation (Lorraine annexée par le Reich et Nord-Pas-de-Calais rattaché au commandement allemand de Bruxelles) semble leur avoir largement épargné l'accusation de collaboration, les dirigeants s'étant, en particulier en Lorraine, trouvés écartés de la direction de leurs entreprises<sup>9</sup>. Mais la sidérurgie des bassins du Creusot ou de la Loire n'a pas non plus été mise en cause. De même, le textile, à l'exception des fibres artificielles, et la confection n'apparaissent guère. En revanche, les constructions mécanique, automobile, aéronautique et surtout électrique sont largement représentées. Il existe un dossier pour toutes les grandes entreprises de chimie et d'électrometallurgie. Toutes les grandes banques de dépôts et d'affaires sont également concernées.

Au plan régional, 61 établissements industriels et commerciaux connus pour avoir employé au moins 50 salariés sous l'Occupation, sur un total d'environ 1 500<sup>10</sup>, ont fait l'objet d'un examen devant le CRIE.

---

8. Parmi les quatre affaires que lui renvoie le CRIE de Lyon, une seule concerne une grande entreprise de plusieurs centaines de salariés. La logique géographique semble également avoir joué en faveur de la compétence de la CNIE : lorsqu'elle se saisit du cas d'entreprises moyennes, elles sont souvent implantées à Paris ou plus largement dans le Bassin parisien (Seine et Marne, Eure-et-Loir, Loiret, etc.), et peu dans la région Rhône-Alpes par exemple.

9. Philippe Mioche, *La Sidérurgie et l'État en France des années 1940 aux années 1960*, thèse de doctorat d'État, université Paris-IV-Sorbonne, 1992, p. 555-556.

10. Il est difficile, en raison du caractère lacunaire des sources, de donner un nombre précis d'établissements industriels et commerciaux comptant 50 salariés et plus pour la période du régime de Vichy. Le dépouillement (fonds AN F12 9422 à 9548) du fichier des établissements de l'Office central de répartition des produits industriels (OCRPI) débouche sur un corpus total de 1 145 établissements, mais en ajoutant ceux qui dépassent ce seuil après la Libération pour lesquels il n'existe pas d'information sur l'effectif dans les années précédentes et ceux qui atteignaient, d'après le dernier recensement de

Mais la probabilité augmente fortement avec la taille. Parmi les 104 établissements de plus de 500 salariés recensés en Rhône-Alpes<sup>11</sup>, 30, soit plus d'un quart, ont été concernés par l'activité du CRIE<sup>12</sup> (cf. tableau 1), 7 autres appartenant à des entreprises nationales examinées par la CNIE<sup>13</sup>.

Cette présence importante des grandes entreprises ne signifie pas pour autant que leurs dirigeants soient forcément mis en cause. L'épuration dans les entreprises n'est pas mise en place pour sanctionner la seule collaboration économique. Les entreprises ne sont d'ailleurs jamais poursuivies en tant que telles, les dossiers sont toujours constitués au nom de personnes physiques définies. L'objectif fixé par l'ordonnance est d'écarter « des éléments malsains et indésirables » susceptibles, par leur présence, d'« entraver la reprise de l'activité économique du pays » (exposé des motifs). Ce sont l'ensemble des comporte-

---

la Statistique générale de la France de 1936, 100 salariés et pour lesquels aucune fiche OCRPI n'a été retrouvée sans qu'ils aient pour autant disparu, on arrive à un total probablement légèrement supérieur à 1 500. Par ailleurs, les effectifs du secteur, très impliqué dans l'épuration, du BTP ont souvent beaucoup fluctué pendant la période de la guerre. Des entreprises ont pu, du fait de chantiers importants réalisés notamment au profit des Allemands, atteindre à un moment donné des effectifs supérieurs à ceux qui figurent dans les sources utilisées.

11. Base de données constituée au Centre Pierre-Léon (avec François Robert) à partir notamment d'un dépouillement du fichier OCRPI. Dans 16 cas, en l'absence d'autres données disponibles, l'effectif considéré correspond aux années d'après-guerre et dans 5 cas au recensement de 1936 de la Statistique générale de la France. Ces 104 établissements relèvent de 92 entreprises différentes.

12. Non compris les 138 dossiers individuels ouverts au nom d'un dirigeant de chaque entreprise figurant sur une liste retrouvée à l'agence lyonnaise de renseignements patronaux Poidebard, mise sous séquestre à la Libération. La plupart des grandes entreprises de la région sont impliquées. Elles sont accusées d'avoir souscrit un abonnement à cette officine, leur permettant d'obtenir des renseignements politiques sur les ouvriers qui auraient été utilisés pour faire un tri en vue des départs en Allemagne. Les dossiers sont composés de manière strictement identique et ont été traités de manière expéditive par le CRIE lors de trois séances finales en avril, mai et juin 1948. De nombreux résultats statistiques sont donc fournis en retranchant ces cas particuliers du corpus pour éviter une surreprésentation artificielle des grandes entreprises.

13. Sur le plan géographique, il existe une forte représentation du Rhône (17 sur 29) parmi les grands établissements concernés, et plus largement des trois principaux départements de la région (26 sur 29 avec l'Isère et la Loire). Mais cette répartition reflète en fait plus ou moins la répartition globale de la grande industrie régionale, avec 92 établissements sur 104 implantés dans ces trois départements, le Rhône restant cependant légèrement surreprésenté avec un total de 41 établissements. Comme pour la région parisienne avec la CNIE, la proximité géographique semble avoir augmenté la probabilité d'une saisine du CRIE.

Tableau 1. Nombre d'établissements évoqués par le CRIE  
par catégories de personnel

Effectifs	Dirigeants	Cadres- maîtrise	Employés- ouvriers	Ensemble
5000 et +	1	2	1	2
2000-4999	1	3	3	5
1000-1999	5	5	3	9
500-999	9	5	5	14
200-499	8	6	4	14
100-199	8	1	0	9
50-99	8	1	1	8
Total	40	23	17	61

ments ayant « soit favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi, soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés ou entravé la résistance des Français, notamment par des dénonciations » qui sont visés. Les différentes catégories professionnelles d'une entreprise peuvent donc être mises en cause, du P-DG à l'ouvrier en passant par les directeurs et les contremaîtres. Comme l'a précisé par ailleurs la CNIE, dans une délibération du 28 février 1945 transmise aux commissaires régionaux de la République, « il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue de la compétence des comités régionaux, suivant que tels faits, propos ou attitudes se sont produits à l'intérieur ou à l'extérieur des entreprises<sup>14</sup> ». Un engagement dans la Milice d'un employé ou la dénonciation d'un réfractaire au STO, par exemple, n'ont pas besoin de s'être manifestés sur le lieu de travail pour être examinés par les commissions. Le CRIE de Lyon ne s'est jamais ainsi déclaré incompétent en raison de la nature des faits<sup>15</sup>.

14. Transmise le 2 mars 1945 par le commissaire du gouvernement de la CNIE à Y. Farge; ADR, 668 W 57.

15. À noter cependant que, dans trois cas, le commissaire de la République a eu une interprétation divergente : en novembre 1945, il n'a pas accepté de prononcer des blâmes proposés par le CRIE dans la mesure où il considère, par exemple pour un industriel qui avait profité du congrès du PPF pour franchir la ligne de démarcation et se rendre à Paris, qu'il s'agit de « faits étrangers à l'activité professionnelle »; dossier n° 371, ADR, 668 W 66.



Parmi les dossiers examinés par ce CRIE, un tiers seulement (138 sur 409) peuvent être associés aux milieux dirigeants au sens large<sup>16</sup>, qu'il s'agisse de P-DG ou de gérants d'entreprises grandes ou moyennes<sup>17</sup>, de directeurs d'usines appartenant à de grandes entreprises nationales ou de quelques responsables de syndicats professionnels – tandis que 70 cas relèvent de l'encadrement et de la maîtrise (chefs et directeurs de fabrication, de services, d'ateliers, d'équipes, ingénieurs, contremaîtres) et 80 du personnel d'exécution (ouvriers et employés)<sup>18</sup>. Si on se limite aux 104 établissements de plus de 500 salariés, les dirigeants mis en cause ne sont plus que 16 (cf. tableau 1), auxquels s'ajoute un dix-septième, qui passe devant le comité régional spécifique pour la distribution du gaz et de l'électricité<sup>19</sup> et huit autres gérés par trois entreprises différentes dont les dirigeants nationaux relèvent de la CNIE. L'encadrement et le personnel d'exécution représentent la plus grande masse des dossiers individuels dans les grands établissements, avec respectivement 45 et 41 sur 106 dans les établissements de plus de 500 (dont 17 et 24 dans les seules usines Berliet de Vénissieux et Lyon-Montplaisir). Nombreux sont notamment les dossiers d'ouvriers accusés d'être partis travailler volontairement en Allemagne. Même en adoptant une définition large des élites économiques, qui inclut les patrons d'entreprises moyennes (établissements d'au moins 50 salariés) et les directeurs salariés des établissements locaux des grandes entreprises nationales, seule une soixantaine de dossiers examinés par le CRIE peuvent donc être considérés comme relevant de cette catégorie<sup>20</sup>. L'épuration patronale reste cependant, sous ce premier aspect professionnel, quantitativement non négligeable.

16. Non compris de nouveau les 138 dossiers Poidebard et les 61 chauffeurs de taxi lyonnais.

17. Les gérants de petites entreprises n'ayant pas ou supposées ne pas avoir plus de 10 salariés sont classés parmi les commerçants et artisans, au nombre de 45 (hors 12 pour l'affaire Poidebard et les 61 chauffeurs de taxi). Dans plusieurs cas, la répartition entre les deux catégories reste incertaine, faute d'informations suffisantes dans le dossier sur la taille de l'activité de l'entreprise.

18. Les distinctions entre ces deux catégories sont parfois incertaines en raison de l'imprécision des indications contenues dans les dossiers.

19. Il existe une commission nationale (décret du 23 octobre 1945) et des comités régionaux (arrêté du ministre de la Production industrielle du 8 novembre 1944) propres aux entreprises concédées de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Les archives de la commission Rhône-Alpes, mise en place par un arrêté d'Yves Farge du 15 février 1945, sont conservées sous la cote 669 W 54 aux ADR.

20. Non compris là encore les 138 dossiers ouverts dans l'affaire de l'agence de renseignements patronaux Poidebard qui gonfleraient artificiellement le nombre des dirigeants impliqués (cf. note *supra*).

À la CNIE, la part des dirigeants parmi l'ensemble des dossiers examinés est plus importante : d'après Henry Rousso, sur 1 240 dossiers identifiables, on trouve 71 % de dirigeants (P-DG, administrateurs et directeurs)<sup>21</sup>. Les indépendants et commerçants représentent cependant 12 %, les cadres, ingénieurs et agents de maîtrise 7 % et les ouvriers et employés 10 %. Dans l'affaire SIMCA, ce sont ainsi 30 employés qui sont poursuivis. De plus, ceux classés parmi les dirigeants ne sont pas toujours des P-DG ou des directeurs généraux de grandes entreprises : dans plusieurs cas, ce sont des directeurs d'usines, n'appartenant pas à la direction générale, qui sont mis en cause. Là encore, la séparation entre les compétences de la CNIE et celles des CRIE n'est pas très nette.

Les dirigeants visés par les plaintes pour des dénonciations ou des pressions sur le personnel afin d'augmenter les cadences de production ou de les inciter à partir travailler en Allemagne sont souvent ceux qui sont en contact hiérarchique direct avec les salariés (chefs de service, directeurs du personnel, directeurs d'usines, etc.). Le système français de séparation géographique entre des directions parisiennes et des usines souvent dispersées en province a évité aux grands patrons de se trouver au premier plan. La collaboration économique *stricto sensu*, c'est-à-dire la conclusion d'accords commerciaux ou industriels avec les Allemands et la livraison de produits, constitue une faible part des faits reprochés aux industriels. Ces comportements n'ont pas en tant que tels fait des victimes directes, et il n'y a donc souvent pas eu de plaintes déposées les concernant. Parmi les grandes entreprises industrielles examinées par la CNIE, il n'y a guère que pour Francolor (société commune créée entre Kuhlmann et l'IG Farben pour la production de colorants) et Ugine (ventes de nombreux produits chimiques et métalliques aux Allemands) qu'apparaît une saisine ministérielle à l'encontre des principaux dirigeants. Dans l'affaire Alais, Frogès & Camargue/AFC<sup>22</sup> (livraisons d'aluminium aux Allemands), le commissaire du gouvernement constate dans son rapport que « l'examen du dossier ne permet pas de se rendre compte sur le vu de quelle pièce il a été ouvert, car aucune plainte n'y figure<sup>23</sup> » ; on ne trouve que des articles du journal *L'Humanité* des 12 et 13 septembre 1944 qui dénoncent « les trusts sans patrie » qui ont « livré à l'ennemi la production française d'aluminium ». Dans l'affaire Théraplix (société commune de vente de produits pharmaceu-

21. *Op. cit.*, 1983, p. 37.

22. Entreprise plus connue sous le nom de Pechiney, qu'elle prend en 1950.

23. Rapport du 5 janvier 1947, AN F12 9579.

tiques créée entre Rhône-Poulenc et l'IG Farben), le commissaire du gouvernement relève qu'il existe seulement dans le dossier une plainte anonyme visant les dirigeants de la filiale, et pas ceux de Rhône-Poulenc qui ont conclu les accords<sup>24</sup>.

De même, la moitié seulement, répartie entre cinq entreprises différentes, des 20 dossiers individuels du CRIE classés dans la catégorie dirigeants d'établissements de plus de 500 salariés relève de la collaboration économique, avec, de manière plus ou moins explicite, l'accusation d'avoir travaillé pour les Allemands. Or il n'y a pas, de toute évidence, que cinq entreprises de cette taille dans la région à qui ce reproche pourrait être fait. L'activité des organismes chargés de l'épuration des entreprises ne reflète donc pas l'ampleur de la collaboration économique. Elle ne représente pas non plus l'ensemble des procédures d'épuration affectant les milieux économiques.

#### *La fonction seulement subsidiaire de l'épuration professionnelle*

L'épuration dans les entreprises n'a pas commencé avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 16 octobre 1944. Dans la France entière, des industriels, des hommes d'affaires ont figuré parmi les nombreuses arrestations de la Libération. Les cas de Louis Renault, Marius Berliet ou Marcel Paul (Fonderies de Pont-à-Mousson) sont bien connus. Leurs entreprises sont cependant absentes des dossiers de la CNIE. Comme le montre l'exemple de la région Rhône-Alpes, l'épuration dans les entreprises s'est largement effectuée sous d'autres formes.

Dans de nombreux dossiers examinés par le CRIE, il est fait référence à des sanctions déjà prises par des « comités patriotiques » ou « tribunaux d'honneur » qui se sont mis en place de manière plus ou moins improvisée, dans de nombreuses grandes entreprises, à l'initiative de membres du personnel résistants et syndicalistes<sup>25</sup>. Des licenciements ont été demandés, voire imposés, à des directions d'autant plus affaiblies

24. Rapport du 13 mai 1949, AN F12 9576.

25. Yves Farge avait par ailleurs, dès la fin de septembre 1944, installé officiellement vingt-trois « tribunaux d'honneur », chargés d'épurer les diverses professions. Composés d'un président choisi en dehors de la profession et de deux assesseurs au contraire membres de celle-ci, ils ne peuvent que proposer des sanctions au préfet qui décide. Dans la liste fournie par *Le Progrès* (28 septembre 1944), on trouve, dans le domaine économique, les PTT, la SNCF, l'Office de transports lyonnais, la boucherie, l'épicerie et trois tribunaux pour les différentes branches de la métallurgie. Ces tribunaux, devenus sans objet après l'entrée en vigueur des différentes ordonnances nationales ultérieures, en particulier celle du 16 octobre 1944 sur les entreprises, ont été supprimés en février-mars 1945.

qu'elles sont exposées à l'action énergique du commissaire régional de la République Yves Farge. La nomination de cette personnalité proche du Parti communiste a donné une dimension particulièrement importante à l'épuration économique initiale dans la région. Les milieux patronaux ont d'abord été assez massivement touchés par des mesures d'arrestation. S'il n'est pas possible d'en faire un inventaire complet pour l'ensemble de la région, deux sources permettent d'en évaluer l'importance dans l'agglomération lyonnaise, où l'action de Farge s'exerce plus directement : les listes publiées dans la presse locale<sup>26</sup>, d'une part, les comptes rendus des commissions dites « de criblage » qui, dans les différentes prisons lyonnaises, décident du sort des personnes arrêtées (maintien en détention avec renvoi devant la justice, mise en liberté provisoire, etc.)<sup>27</sup>, d'autre part. Les indications professionnelles fournies permettent de repérer ainsi au moins 113 personnes exerçant des responsabilités entrepreneuriales (industriels, directeurs d'usine, administrateurs de sociétés, négociants, etc.)<sup>28</sup>. Ce recensement incomplet représente déjà une proportion significative, si on la rapporte à la place occupée par ces groupes professionnels dans la population globale, des arrestations lyonnaises, qui s'élèveraient à 2 303 à la fin de l'année 1944, dont 2 000 pour le seul mois de septembre<sup>29</sup>. Parmi ces 113 personnes arrêtées, 27 sont connues pour avoir géré ou administré une entreprise possédant un établissement d'au moins 100 salariés dans la région Rhône-Alpes<sup>30</sup>. Les élites économiques ne sont donc pas épargnées par cette première épuration. L'arrestation la plus spectaculaire est bien sûr, dès le 4 septembre, celle de Marius Berliet, fondateur de l'entreprise de construction automobile qui porte son nom, accusé d'avoir produit massivement pour les Allemands, suivie quelques jours

26. Il s'agit du quotidien lyonnais *Le Progrès*, qui est autorisé à paraître à la Libération dans la mesure où il s'est sabordé lors de l'occupation de la zone non occupée.

27. Ces comptes rendus se retrouvent de manière presque complète dans le fonds versé par la préfecture : 41 séances sur 50 pour la prison Saint-Paul / Saint-Joseph du 9 octobre au 22 décembre 1944, 38 sur 43 pour celle de Montluc du 20 septembre au 17 novembre 1944 et 5 sur 7 du 3 novembre au 16 décembre 1944 à celle de Vancia (prison de femmes); Le nom de la personne est souvent suivi de la mention de la profession et de son adresse; ADR, 668 W 67.

28. L'importance des affaires gérées n'est pas forcément connue. Certaines personnes arrêtées ou détenues présentées comme « entrepreneurs », « transporteurs » ou « imprimeurs » exercent peut-être des activités de type artisanal. Mais à l'inverse il est possible qu'une partie de ceux indiqués comme « ingénieurs » soient en fait des dirigeants d'entreprise.

29. H. Lottman, *op. cit.*, p. 199.

30. Présents dans la base de données des gérants et administrateurs constituée au Centre Pierre-Léon.

plus tard par celle de ses quatre fils associés à la direction. La plupart des arrestations sont ainsi effectuées dans les premières semaines après la Libération de Lyon, sur la base d'un mandat d'amener établi par le commissaire régional ou le préfet du Rhône.

À partir du mois d'octobre, l'instruction des affaires est confiée à des juges auprès de la cour de justice qui prennent l'initiative des poursuites. Un mandat d'arrêt est ainsi lancé en novembre contre un important fabricant de bonneterie accusé de marché noir et de commerce avec l'ennemi<sup>31</sup>. En décembre, plusieurs industriels de la couverture de Cours (Rhône) sont arrêtés, à la suite d'une enquête des brigades de contrôle économique, dans une autre affaire de marché noir qui avait déjà entraîné des arrestations en septembre<sup>32</sup>. Quatre arrestations sont encore recensées au premier semestre 1945, dont celle du directeur général des Gaz de Lyon, accusé d'avoir incité des soldats à se rendre aux Allemands en juin 1940, et celles du P-DG et d'un directeur de France-Rayonne (entreprise franco-allemande de fabrication de textiles artificiels). En tout, ce sont neuf patrons d'entreprise détenant au moins un établissement de plus de 500 salariés dans la région Rhône-Alpes qui sont concernés. Huit établissements du Rhône sont ainsi affectés par la perte de leur direction<sup>33</sup>. La proportion est non négligeable, sur un total de 41 établissements de cette taille pour ce département. Par ailleurs, les deux populations patronales concernées respectivement par cette première épuration administrativo-judiciaire et par l'épuration professionnelle ne se recoupent pas : parmi les 113 arrestations d'« entrepreneurs » recensées, 10 seulement ont débouché sur un examen par le CRIE. Dans la population plus restreinte des 27 dirigeants de grandes entreprises, ils ne sont que 5 à avoir eu un dossier à leur nom au CRIE<sup>34</sup>, alors qu'à l'inverse beaucoup de dirigeants traduits devant le comité n'ont jamais été arrêtés. Ce décalage augmente d'autant la proportion des milieux patronaux impliquée d'une manière ou d'une autre dans l'épuration.

31. *Le Progrès*, 17 novembre 1944.

32. *Ibid.*, 22 décembre 1944. Un seul des industriels arrêtés figure, sous réserve de l'absence de mention du prénom, dans la liste des gérants et administrateurs d'entreprises détenant un établissement de plus de 100 salariés.

33. Berliet a deux établissements de plus de 500 salariés dans le Rhône (Vénissieux et Lyon-Montplaisir); par ailleurs, deux industriels arrêtés à Lyon dirigent des établissements implantés dans d'autres départements de la région.

34. Dont l'un seulement en tant qu'un des 138 dirigeants d'entreprise en relation avec l'agence Poidebard, ce qui n'était probablement pas la cause de son arrestation. Un sixième est passé devant la commission spécialisée pour le gaz et l'électricité.

Cette première épuration de l'économie a également pris la forme particulière, à l'initiative d'Yves Farge dans la région Rhône-Alpes, de séquestres administratifs d'entreprises accusées de collaboration avec l'ennemi, avec désignation d'un administrateur provisoire<sup>35</sup>. Entre septembre 1944 et janvier 1945, sept entreprises industrielles gérant au moins un établissement de plus de 100 salariés, deux agences commerciales allemandes (dont la succursale lyonnaise du conglomerat chimique IG Farben) et les syndicats patronaux du BTP pour le Rhône et la région sont ainsi mis sous séquestre<sup>36</sup>. S'y ajoutent, dans le secteur de la presse, le dépôt lyonnais d'Hachette, une agence, deux éditeurs, une radio privée et l'ensemble des journaux et périodiques du Rhône autorisés à paraître sous Vichy. Ces décisions d'Yves Farge sont complétées par des mesures prises par les différents préfets départementaux : d'après un recensement incomplet du commissariat régional (il manque l'Isère et la Savoie), 107 particuliers ou entreprises ont été également mis sous séquestre dans ce cadre, dont 55 dans la seule Loire. Le croisement avec une base de données des grands établissements permet d'en repérer 10 de plus de 100 salariés dans les six départements et 21 de plus de 50, dont 16 dans la Loire. Le secteur de la construction mécanique, et du cycle en particulier, dans la région stéphanoise est le plus touché, avec respectivement 12 et 7 établissements. Dans cette dernière branche, près d'un tiers des 23 entreprises de plus de 50 salariés de ce département sont frappées.

La procédure administrative permet de viser des entreprises qui ne répondent pas aux exigences légales des séquestres judiciaires dans la mesure où elles ne sont pas des entreprises personnelles ou familiales déstabilisées par l'arrestation de leur patron, seul maître de l'affaire. Des établissements régionaux de grandes entreprises nationales sont ainsi mis sous administration provisoire sans que leurs directions parisiennes soient affectées : c'est le cas des cimenteries Lafarge en Ardèche<sup>37</sup>, des usines Schneider de Saint-Étienne (ex-La Chaléassière) et de la Société d'outillage mécanique et d'usinage d'artillerie (Somua) à Vénissieux. La procédure permet également de choisir librement les administrateurs provisoires, sans faire nécessairement appel à des fonctionnaires de

35. Cf. le chapitre « Épuration et propriété privée ».

36. Dépouillement du *Journal officiel du commissariat régional* et recensement de l'administration du commissariat régional, 2 février 1945, ADR, 668 W 68.

37. Le siège social de la société anonyme est bien resté jusqu'en 1948 à Viviers dans le berceau originel du groupe, mais la direction générale s'est, dans l'entre-deux-guerres, installée à Paris, dans le cadre du développement de l'entreprise en métropole et dans les colonies.

l'administration des Domaines. En l'absence d'informations biographiques précises, il apparaît que les personnalités désignées sont plutôt des ingénieurs issus de l'industrie privée, présentant des affinités politiques avec Yves Farge. Ainsi, l'ingénieur civil des mines Raphaël Évaldre nommé à la tête des cimenteries Lafarge serait un « résistant et communiste sincère<sup>38</sup> ». Marcel Mosnier, ingénieur de l'aéronautique dans une autre entreprise de Vénissieux, nommé chez Berliet, est un « socialiste de gauche » issu de la Résistance (membre du Mouvement de libération nationale et secrétaire du syndicat CGT des techniciens et des employés de la métallurgie)<sup>39</sup>. Administration provisoire ne signifie pas pour autant gestion ouvrière : il n'y a, sous réserve d'une étude plus précise, apparemment que chez Berliet qu'existe une véritable participation des représentants syndicaux à la gestion de l'entreprise.

La légalité de ces séquestres administratifs a rapidement été contestée par les différents ministères de tutelle, mais, même après le départ d'Yves Farge en septembre 1945, les services préfectoraux résistent et certaines mesures sont maintenues plusieurs années, jusqu'à leur annulation prononcée seulement à partir de 1947 par le Conseil d'État. Des administrations provisoires ont même été prolongées par des arrêtés pris en 1946 par le ministre communiste de la Production industrielle, Marcel Paul.

Cette nouvelle forme d'épuration économique ne recoupe pas les deux autres formes étudiées précédemment. D'une part, si, au moins dans le Rhône, les séquestres d'entreprises font suite ou s'accompagnent, sauf apparemment dans un cas<sup>40</sup>, d'arrestations des patrons des entreprises ou des directeurs des usines concernées, 13 des 27 arrestations repérées de gérants ou administrateurs de grands établissements industriels ne débouchent pas sur un séquestre. Ces situations semblent correspondre à des détentions de courte durée : dans 7 cas, on trouve, dans les comptes rendus des commissions de criblage des prisons lyonnaises, trace d'une décision de mise en liberté provisoire pour les personnes concernées dès octobre 1944. Dans d'autres cas, la mise en cause personnelle d'un dirigeant, comme celle du directeur général des Gaz de Lyon, n'affecte pas la gestion de l'entreprise dans son ensemble.

38. Léon Dubois, *Lafarge-Coppée, 150 ans d'industrie*, Paris, Belfond, 1988, p. 48.

39. Marcel Peyrenet, *Nous prendrons les usines. Berliet. La gestion ouvrière (1944-1949)*, Genève, Slatkine, 1980, p. 23.

40. Aux Forges et Ateliers de Lyon, le directeur général ne semble pas avoir été arrêté lorsque le séquestre est décidé le 7 octobre 1944, les poursuites judiciaires contre lui, qui se traduisent par un simple passage devant la chambre civique, n'ayant apparemment été lancées qu'en octobre 1945; ADR, 668 W 69.

D'autre part, de nombreux séquestres d'entreprises ne débouchent pas sur l'ouverture d'un dossier au CRIE pour les dirigeants concernés. Parmi les 7 grandes entreprises industrielles mises sous séquestre par Yves Farge, le CRIE n'est saisi d'aucun cas concernant Lafarge, et pour Berliet et Schneider seuls des ouvriers et des cadres sont examinés. Pour les séquestres prononcés par les préfets, le prolongement est encore bien plus faible : seuls les dirigeants des grandes entreprises du Rhône ont été traduits devant le CRIE. Les nombreux séquestres intervenus dans la Loire en particulier n'ont aucun débouché au CRIE, à l'exception du directeur des fabrications d'une usine de roulements. L'épuration professionnelle ne reflète donc pas l'ampleur des mesures administratives prises à la Libération.

L'épuration professionnelle n'exclut pas non plus une épuration judiciaire, qu'annoncent les arrestations et les poursuites lancées contre des industriels. Les patrons n'échappent pas à la répression de droit commun des faits de collaboration. Toute condamnation par une cour de justice sur la base de l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration met le condamné en état d'indignité nationale, déchéance qui peut être prononcée par ailleurs à titre principal par les chambres civiques. L'un de ses effets est, d'après une autre ordonnance du 26 août 1944, d'interdire d'être administrateur et gérant de sociétés (art. 9). L'engorgement des tribunaux d'épuration risque de retarder le prononcé de ces mesures. Or, selon les termes de l'exposé des motifs de l'ordonnance sur l'épuration des entreprises, « il est indispensable que, sans attendre les sanctions ou déchéances qui seront prises [...], des mesures rapides soient prises dans le cadre de la discipline professionnelle pour assurer l'épuration des entreprises dont la remise en marche ne doit pas être gênée ».

Le maintien de certaines personnes à la direction d'entreprises, alors même qu'elles n'ont pas été arrêtées ou qu'elles ont été remises en liberté provisoire, peut apparaître inacceptable aux pouvoirs publics, aux mouvements issus de la Résistance ou aux syndicats. La CNIE et les CRIE sont donc supposés prendre des décisions qui favorisent un apaisement des tensions dans les entreprises, nécessaire pour assurer la reconstruction du pays. Leur composition qui associe, sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire, les milieux résistants<sup>41</sup> et les intérêts professionnels (avec des représentants syndicaux des ouvriers et

---

41. Deux représentants des comités départementaux de libération désignés par le commissaire de la République siègent dans les CRIE et deux représentants désignés par le Conseil national de la Résistance à la CNIE.



employés, des techniciens et cadres et des employeurs) doit leur donner la légitimité requise. Mais le grand nombre de dossiers ouverts ne leur permet pas de travailler avec la célérité attendue. La CNIE est installée en décembre 1944. La date limite de saisine est d'abord fixée au 31 décembre 1945, avant d'être repoussée ensuite au 30 juin 1946<sup>42</sup>. La plupart des affaires importantes ne seront examinées qu'en 1947, 1948 ou même 1949. De même, à Lyon, la mise en place s'est effectuée lentement. Le comité prévu par l'ordonnance du 16 octobre 1944 a été institué par un arrêté du commissaire régional en date du 8 janvier 1945. Une réunion d'installation a été organisée le 14 mars, mais la première séance consacrée au traitement des affaires ne s'est tenue que le 14 avril. À cette date, 164 dossiers individuels ont déjà été ouverts, et leur nombre continue de s'accroître ensuite pour atteindre finalement 547<sup>43</sup>. La date limite de saisine est fixée au 31 juillet 1945<sup>44</sup>.

À l'exception du président, magistrat, les fonctions de membres du CRIE sont exercées seulement à titre accessoire, une indemnité pour perte de salaire étant cependant prévue pour les non-fonctionnaires. À la différence de la CNIE, on n'y trouve pas de commissaire du gouvernement pour rapporter sur les dossiers. Le CRIE ne peut donc pas siéger à temps plein. En 1945, 135 affaires sont traitées lors de séances réparties sur trente-cinq jours<sup>45</sup>. En 1946, soixante-six jours de session

42. Décret du 31 juillet 1945, modifié le 28 décembre 1945. Le décret initial du 16 octobre 1944 avait prévu un délai de trois mois à partir du jour d'ouverture des travaux de la CNIE ou « de la découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau ». Cette deuxième clause a été abandonnée probablement dans la mesure où elle risquait d'être sans limite dans le temps.

43. Les ouvertures de dossiers individuels sont enregistrées dans un registre, avec attribution d'un numéro de dossier par ordre d'inscription. Le nombre total de numéros est supérieur à 547 dans la mesure où une demande de révision fait l'objet d'une nouvelle inscription. Dans 69 cas, le dossier a disparu du fonds déposé aux archives du Rhône. C'est le cas logiquement lorsque le CRIE a décidé un renvoi à la CNIE ou à un autre CRIE, mais aussi probablement lorsque le dossier a été transmis à d'autres services, notamment aux préfectures des départements concernés.

44. Cette limite est fixée par un décret de la même date, en modification de la règle initiale prévoyant un délai d'un mois après l'ouverture des travaux ou la découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau. 157 dossiers sont encore enregistrés après le 31 juillet (le dernier le 5 avril 1948!), sans que l'irrecevabilité soit prononcée par la commission, sauf dans le cas de cinq dirigeants et cadres de l'entreprise d'équipement aéronautique Martin & Moulet (enregistrés le 22 novembre 1945), une exception préjudicielle ayant été soulevée par la défense. Soit, dans les autres cas, la défense n'a pas pensé à la soulever, soit, ce qui est le plus probable, la date d'enregistrement est décalée par rapport à la saisine, ce qui montre bien l'engorgement du comité.

45. Le comité ne siège généralement qu'une demi-journée, sauf dans huit cas où il se réunit à la fois le matin et l'après-midi; procès-verbaux des séances, ADR, 668 W 57.

permettent d'en examiner 192, mais, en 1947, le rythme ralentit : le nombre de jours de session tombe à 27, et 74 affaires seulement sont traitées. Ce n'est donc qu'au premier semestre de 1948 que le reliquat d'affaires est examiné, avec notamment la liquidation rapide des 138 dossiers d'industriels impliqués dans l'affaire de l'agence de renseignements patronaux Poidebard lors de trois séances en avril, mai et juin 1947.

L'objectif initial de prendre une décision rapide dans l'attente d'une éventuelle sanction judiciaire n'est donc pas réalisé. La cour de justice de Lyon avait ainsi déjà traité l'essentiel de ses affaires à la fin de 1946<sup>46</sup>, alors que deux cinquièmes de celles ouvertes devant le CRIE restaient encore pendantes. L'ordonnance du 16 octobre 1944, modifiée par celle du 29 mars 1945, envisageait deux hypothèses lorsque des poursuites pénales étaient lancées en parallèle :

- si elles ont abouti à une condamnation à l'indignité nationale, les interdictions professionnelles résultant de cette condamnation se substituent à celles prononcées dans le cadre de l'épuration des entreprises;
- si les poursuites ont abouti entre-temps à un non-lieu ou à un acquittement, la sanction prononcée dans le cadre de l'épuration des entreprises ne peut être prolongée, après que l'intéressé eut demandé une révision, que d'un maximum de deux ans pour une interdiction de commandement visant un dirigeant (ou de six mois pour une suspension visant un salarié).

L'hypothèse d'une épuration judiciaire plus rapide que l'épuration professionnelle n'avait pas été prévue. En pratique, la seconde s'est retrouvée largement conditionnée par la première. Le nombre d'arrestations effectuées à Lyon dans les milieux patronaux annonçait, il est vrai, une épuration judiciaire sévère.

#### DES SANCTIONS FINALEMENT TRÈS PEU NOMBREUSES

Les arrestations opérées au sein des élites économiques de la région lyonnaise n'ont pas eu un prolongement pénal important. En l'absence de condamnation, l'épuration professionnelle ne pouvait donc pas, d'après les textes, avoir un effet durable.

46. Son ressort initial était le seul département du Rhône, mais, en octobre 1945, il a été étendu aux deux départements voisins de l'Ain et de la Loire, après suppression des cours de justice de Bourg-en-Bresse et de Saint-Étienne. Au début de l'année 1947, il lui reste 145 dossiers encore à l'instruction à liquider, sur un total de plus d'un millier au départ. Seule une section sur trois est maintenue en activité; *Le Progrès*, 4 janvier 1947.

*Une majorité de non-lieux dans les procédures judiciaires*

Le nombre de patrons affectés par poursuites pénales se réduit rapidement. Les commissions de criblage des prisons lyonnaises constituent déjà un premier filtre. Parmi les personnes arrêtées à l'automne de 1944, présentées comme responsables d'entreprises, pour lesquels la décision est connue, 40 % (35 sur 88) bénéficient d'une remise en « liberté provisoire<sup>47</sup> », ce qui semble se traduire en pratique par un abandon des poursuites. Parmi les 17 détenus identifiés comme gérants ou administrateurs d'une grande entreprise qui sont passés devant ces commissions, 8 sont remis en liberté provisoire, 1 est placé en internement administratif et 8, dont les 5 membres de la famille Berliet, sont maintenus en détention dans le cadre d'une instruction confiée à la cour de justice. À l'arrivée, le nombre de ceux qui ne bénéficient pas d'un non-lieu et qui sont effectivement traduits devant la cour de justice de Lyon est encore plus faible<sup>48</sup>. Parmi les grands industriels, ils ne sont plus que 4, Marius Berliet, deux de ses fils et l'ancien P-DG de la société éditant et imprimant le quotidien proche de l'Action française, *Le Nouvelliste*<sup>49</sup>. Un croisement entre la population des autres entrepreneurs arrêtés et celle des accusés en cour de justice donne également un résultat très mince. On ne trouve que trois noms supplémentaires : un directeur de journal proallemand, un directeur d'usine milicien et un administrateur d'affaires juives, qui d'ailleurs n'est pas poursuivi en tant que tel, mais comme milicien, dénonciateur et marchand de tapis au noir. Les poursuites ont largement débouché sur des non-lieux dans les milieux patronaux, même dans les affaires qui avaient, dans les premiers mois après la Libération, fait les gros titres de la presse. Ainsi, les industriels du textile sur lesquels pesaient de graves accusations de marché noir et de trafic avec les Allemands, dans le cadre de ce que la presse appelait « le complot économique », n'ont jamais été traduits en cour de justice. À l'exception des directeurs de journaux collaborationnistes et de quelques hauts fonctionnaires, la population qui comparait devant

47. Ce pourcentage de 39,7 % est légèrement plus élevé que celui (31,7 %) des remises en liberté pour l'ensemble des détenus des deux prisons masculines pour lesquels la décision de la commission de criblage est connue (1462).

48. Les dossiers de la cour de justice de Lyon n'ont pas été consultés pour cette étude. Un recensement des personnes traduites a été effectué à partir d'un dépouillement du quotidien *Le Progrès*, qui semble tenir une chronique à peu près exhaustive des procès. Entre novembre 1944 et février 1947, une base de données d'un peu plus de 1 000 personnes jugées par la cour a été constituée, avec indication du chef d'accusation et de la sanction prononcée.

49. L'entreprise *Le Nouvelliste* est par ailleurs, avec plus de 600 salariés, la plus importante affaire d'imprimerie de la région.

ces juridictions pénales n'appartient guère aux fractions supérieures de la société. D'après les comptes rendus de la presse, ce sont plutôt des « femmes de mauvaise vie » accusées de dénonciations sur l'oreiller, des « voyous » reconvertis dans la Milice, des « jeunes désœuvrés » attirés par l'uniforme de la Waffen SS, etc. Dans les trois quarts des cas, les articles du *Progrès* ne donnent d'ailleurs pas d'indication sur l'activité professionnelle. En dehors des Berliet, les rares accusés présentés comme « industriels » (3) ou « gérants d'entreprise » (4) n'appartiennent pas à l'élite des affaires<sup>50</sup>.

Dans les dossiers du CRIE, une comparution antérieure devant une cour de justice n'apparaît que dans 15 cas, dont 7 seulement pour un dirigeant d'entreprise. Outre le P-DG du *Nouvelliste*, un seul appartient au monde de la grande entreprise : le directeur de l'usine de Chedde (Savoie) d'AFC, accusé d'avoir dénoncé des ouvriers résistants. En fuite, il a été jugé par contumace par la cour de justice de Chambéry en septembre. Les autres cas relevés concernent trois petits entrepreneurs de BTP accusés d'avoir travaillé pour les Allemands et les deux gérants, père et fils, d'une fabrique lyonnaise de produits chimiques pour la chaussure engagés dans la Milice.

Les condamnations définitives recensées sont encore plus rares. Parmi les affaires examinées ensuite par le CRIE, deux entrepreneurs de BTP ont été acquittés; le directeur de Chedde et les deux chimistes miliciens ont été condamnés seulement par contumace, leur sort ultérieur n'étant pas connu. Il reste un petit entrepreneur condamné à une peine d'amende et à la dégradation nationale à vie par la cour de justice de la Seine<sup>51</sup> et le P-DG du *Nouvelliste*, condamné à dix ans de prison par celle de Lyon, l'ensemble des biens de la société éditrice et imprimante étant par ailleurs confisqués. La condamnation la plus spectaculaire prononcée par cette juridiction est celle des Berliet en juin 1946<sup>52</sup>. L'audience a duré six jours et a fait l'objet d'une couverture

50. Ils n'apparaissent pas dans la base de données des gérants ou administrateurs d'entreprises ayant un établissement de plus de 100 salariés dans la région.

51. Cet ancien employé d'origine alsacienne avait, en travaillant pour les Allemands, monté une affaire de plâtrerie-peinture dans la région parisienne, disposant à partir de 1942 d'une succursale à Lyon.

52. Les quelques autres accusés présentés comme « industriels » ou « gérants d'entreprise » dans les comptes rendus du *Progrès*, dont les entreprises ne sont pas connues pour atteindre 50 salariés, sont condamnés à des peines plutôt légères. Deux responsables de la Milice (« chefs de centaine ») héritent ainsi de quinze et cinq ans de travaux forcés, ce qui, par rapport au traitement habituel de ce type de cas par la cour, apparaît relativement clément. Deux frères industriels à Saint-Étienne, accusés d'avoir livré des tournevis aux Allemands, sont condamnés l'un à dix-huit mois de prison, l'autre à un an avec sursis.

importante dans la presse<sup>53</sup>. Le patron fondateur et ses deux fils directeurs sont déclarés coupables des infractions qui leur sont reprochées, mais la cour constate que leur commerce avec l'ennemi n'aurait « pas constitué un apport significatif » et elle leur accorde les circonstances atténuantes pour leurs « activités antinationales<sup>54</sup> ». Marius, âgé de quatre-vingts ans, est condamné à deux ans de prison et ses fils à cinq ans, et tous à la dégradation nationale à vie. Leurs biens présents et à venir sont confisqués au profit de la nation et ils sont interdits de séjour dans les départements de la Seine, de la Seine-et-Oise et du Rhône, ainsi que dans les départements limitrophes. Même après leur libération de prison qui, au moins pour le père, s'annonce prochaine (la peine étant en grande partie couverte par la détention préalable), ils sont donc exclus à tous les titres de l'entreprise familiale : ils n'en sont plus les actionnaires majoritaires, ils ne peuvent plus y exercer de fonctions dirigeantes, ni même se rendre dans les usines lyonnaises ou parisiennes (Courbevoie).

Ces condamnations pénales restent cependant une exception dans le monde des affaires lyonnaises. La même tendance s'observe sur le plan national. Les grandes accusations de collaboration n'ont pas donné lieu à des procès en cour de justice. Louis Renault ou Marcel Paul-Cavallier (Pont-à-Mousson) sont morts avant d'avoir été jugés. Les dirigeants inculpés d'Ugine ou de France-Rayonne ont bénéficié de non-lieux<sup>55</sup>. L'affaire Francolor n'a pas non plus donné lieu à un procès en cour de justice, le dossier ayant finalement été vainement transmis à la justice militaire après la fuite du principal inculpé en Suisse.

À défaut des cours de justice, les hommes d'affaires ont peut-être plus relevé des chambres civiques qui, si elles ne prononcent pas de sanctions pénales, peuvent prononcer la dégradation nationale à vie ou à terme, avec les interdictions professionnelles associées et des confiscations, partielles ou totales, des biens. Faute d'avoir pour l'instant consulté les archives de ces juridictions, il n'est pas possible d'apporter une réponse complète, même dans le seul cadre lyonnais. Les jugements des chambres civiques ne font en effet pas l'objet de comptes rendus systématiques dans la presse locale. Un seul procès impliquant des industriels,

53. Voir les longs articles quotidiens du *Progrès* du 4 au 10 juin 1946.

54. Plus exactement, le père et le fils directeur des services techniques et de la fabrication bénéficient de cette reconnaissance, mais pas pour le second fils, directeur du personnel. Celui-ci n'est en revanche pas poursuivi pour commerce avec l'ennemi.

55. Voir les dossiers de la cour de justice de la Seine aux AN : Z6 NL n° 3453 (Ugine) et n° 31 (France-Rayonne).

celui des dirigeants d'une importante entreprise d'équipement aéronautique d'Oullins mise sous séquestre à la Libération, Martin & Moulet, est ainsi évoqué dans *Le Progrès*. L'examen des dossiers du CRIE révèle un nombre important de comparutions devant les chambres civiques : au moins 37 personnes renvoyées devant le CRIE avaient été auparavant jugées par une chambre civile, dont 16 classées dans la catégorie des dirigeants d'entreprise ou entrepreneurs. Mais seules trois entreprises industrielles connues pour avoir plus de 50 salariés sont impliquées : outre quatre dirigeants de Martin & Moulet (et un cadre), comparaissent le directeur des Forges et Ateliers de Lyon (FAL), société également mise sous séquestre par Yves Farge, et le P-DG d'une scierie de l'Ain. S'y ajoutent un important entrepreneur de BTP et un président d'organisations patronales lyonnaises. Mais, au moins pour ces cas repérés dans la région lyonnaise (il est peu probable que des condamnations de dirigeants d'entreprises importantes soient passées inaperçues), il apparaît que les chambres civiques se sont montrées plutôt indulgentes à l'égard des milieux patronaux. Elles ont en effet acquitté tous les patrons d'entreprises importantes, à l'exception de deux dirigeants de Martin & Moulet (le gérant et le directeur de l'usine d'Oullins) qui, en raison de l'importance des livraisons faites aux Allemands, sont condamnés à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de leurs biens (totale pour le premier, à hauteur de 200 000 francs pour le second)<sup>56</sup>.

Le bilan de l'épuration judiciaire dans la région lyonnaise semble donc, sous réserve d'un examen des archives des juridictions, plutôt mince en ce qui concerne les élites économiques : trois grandes entreprises seulement, en comptant la société d'édition et d'imprimerie d'un journal de la droite nationaliste suspendu à la Libération, sont affectées par une épuration de leur direction, sous la forme de privations de liberté, ou au moins d'interdictions professionnelles associées à l'indignité nationale et de confiscations de biens. Le bilan n'est pas nul, avec notamment la plus grande entreprise industrielle régionale qui perd ses principaux actionnaires et dirigeants familiaux (Berliet), mais il reste très en retrait par rapport à ce que pouvaient annoncer les nombreux arrestations et séquestres de la Libération.

56. Parmi les petits entrepreneurs (affaires non connues pour atteindre 50 salariés), on recense en revanche 6 condamnations à la dégradation nationale à terme (5) ou à vie avec confiscation des biens (1).

### Une épuration professionnelle complémentaire de portée nécessairement limitée

L'effet complémentaire de l'épuration professionnelle ne peut juridiquement qu'être restreint. L'ordonnance du 16 septembre 1944 prévoit bien, dans le cas des dirigeants d'entreprises<sup>57</sup>, la possibilité pour la CNIE de prononcer, et pour le CRIE de proposer au commissaire de la République, des interdictions de conserver un poste de commandement dans l'entreprise ou la profession considérée. Mais, d'une part, les sanctions prononcées sont peu nombreuses en ce qui concerne les dirigeants importants; d'autre part, faute de condamnation judiciaire définitive, les intéressés peuvent rapidement en obtenir la levée.

À la CNIE, les dirigeants de grandes entreprises ont généralement bénéficié d'une décision de « mise hors de cause ». C'est le cas par exemple dans les affaires les plus connues, qui impliquent des entreprises ayant des établissements dans la région Rhône-Alpes, comme Ugine, AFC, Rhône-Poulenc ou les Textiles artificiels du Sud-Est (groupe Gillet), malgré l'importance des échanges économiques réalisés avec l'occupant. Dans le cas de Francolor, les trois administrateurs représentant les sociétés françaises fondatrices de cette société, commune avec l'IG Farben, de production de colorants sont également mis hors de cause, seul le PDG réfugié en Suisse se voyant en son absence infliger une interdiction de commandement. Sur 1 342 dossiers, Henry Rouso a bien recensé 191 sanctions (14 %), mais avec de fortes variations selon les secteurs. Le pourcentage est plus élevé dans les branches peu concentrées, comme le BTP (20 %) et les éditeurs-imprimeurs (32 %), que dans celles qui sont constituées de grandes entreprises, comme la chimie-carburants (8 %) ou les banques (2 %) <sup>58</sup>.

Le CRIE ne peut que proposer des sanctions, mais il est dans près de 90 % des cas suivi par le commissaire régional. Lorsqu'il y a un décalage, c'est presque autant dans le sens d'une plus grande sévérité (33) que d'une moins grande (37). Le CRIE a proposé des sanctions dans 30 % des affaires (168 sur un total de 547), qui se répartissent entre

57. Pour les ouvriers, employés et cadres, la sanction la plus sévère prévue par l'ordonnance est un licenciement sans indemnité. Il s'agit seulement d'écarter la personne indésirable de l'entreprise qui l'employait sous l'Occupation, quand elle a eu le comportement qui lui est reproché, et pas d'une interdiction professionnelle générale. Elle reste libre de reprendre un autre emploi.

58. H. Rouso, *op. cit.*, p. 37.

40 blâmes, 10 suspensions temporaires, 55 licenciements et 62 interdictions professionnelles. Mais ce pourcentage nettement plus élevé que pour la CNIE correspond en fait à une répartition très inégale selon les catégories (cf. tableau 2). Les catégories non dirigeantes, plus représentées dans les dossiers du CRIE, représentent près de quatre cinquièmes des sanctions proposées, avec logiquement la quasi-totalité des suspensions et des licenciements, mais aussi la plupart des blâmes et plus de la moitié des interdictions professionnelles. Sous réserve d'informations incertaines sur la taille de l'activité, 34 de ces dernières concernent des personnes dont l'activité relève plus de l'artisanat ou du petit commerce que de l'entreprise industrielle, avec notamment 24 chauffeurs de taxi. Parmi les 28 sanctionnés classés comme dirigeants, 7 seulement ont en charge une entreprise ou un établissement connu pour avoir au moins 50 salariés. Les dirigeants ne bénéficient pas seulement de l'absence systématique de sanction dans l'affaire Poidebard (126 cas)<sup>59</sup> : la même décision est prise dans 74 autres affaires, dont 31 concernent des entreprises de plus de 50 salariés.

---

59. Seul le fondateur de cette officine de renseignements a été condamné, par la chambre civique de Lyon, à dix ans de dégradation nationale. Comme le constate *Le Progrès* (11 février 1947), « la montagne accoucha d'une souris. Une longue et minutieuse instruction avait réduit la retentissante affaire Poidebard à une histoire quelque peu écœurante, mais sans grande envergure. [...] Il avait été formellement établi que Poidebard n'avait pas mis ses fiches à la disposition des Allemands, de la Milice, du PPF ou d'un quelconque organisme de Vichy. L'inculpation de trahison avait donc été abandonnée... Il n'en restait pas moins que Poidebard avait conservé toutes ses fiches pendant l'Occupation, et cela comportait des risques terribles pour les "fichés" politiques. C'est ce fait que l'on peut qualifier de criminel, bien qu'il n'ait eu aucune suite fâcheuse ».



Tableau 2 : Répartition des sanctions proposées par le CRIE  
selon la catégorie professionnelle

Sanctions	Total	Dirigeants	dont Éts 50 salariés et +	Cadres Maîtrise	Employés Ouvriers	Artisans Commerçants	Inclassables
Blâme	40	6	(2)	6	11	17	0
Suspension	10	1	(0)	5	2	2	0
Licenciement	56	2	(0)	10	42		2
Interdiction de commandement	62	28	(7)	0	0	34	0
Renvoi CNIE	4	4	(2)	0	0	0	0
Pas de sanction	338	210 (dont 126 affaire Poidebard)	(115) (dont 82 affaire Poidebard)	47	22	58 (dont 12 affaire Poidebard)	1
Divers (décédé, incompétent...)	37	13	(7)	2	3	7	12
<b>Total</b>	<b>547</b>	<b>264</b>	<b>(133)</b>	<b>70</b>	<b>80</b>	<b>118</b>	<b>15</b>

Cette indulgence particulière pour les « gros » doit cependant être relativisée selon la probabilité qu'un dossier arrive au CRIE. Dans le cas des ouvriers et des employés et, à un degré moindre, des cadres, le fort taux de sanction peut aussi s'expliquer par le fait que le tri s'est déjà largement effectué en amont, dans les comités d'épuration constitués à la Libération dans les entreprises. Ce décalage se traduit déjà par le fait que, parmi les employés et ouvriers poursuivis, plus des trois quarts (62 sur 80) travaillaient sous l'Occupation dans une entreprise du Rhône. Il est peu probable que l'épuration interne à la Libération ait été à ce point moins intense dans les autres départements. Les plaintes ont dû plutôt être moins souvent transmises à un comité plus éloigné, d'autant plus que son recrutement était très peu régional : les représentants des différentes catégories professionnelles qui y siégeaient étaient tous domici-

liés dans le Rhône. Les dossiers sont souvent envoyés par des établissements de l'agglomération lyonnaise placés sous séquestre (avec notamment un gros contingent Berliet), ou du moins par des usines importantes, dans lesquelles existent des sections syndicales actives. Les sanctions ont en fait déjà été prises depuis longtemps : les salariés concernés ont été licenciés dès l'automne de 1944. L'objectif recherché par les directions est plutôt d'obtenir une garantie juridique pour ces licenciements qu'elles ont prononcés, pour les nouveaux administrateurs provisoires, ou qui leur ont plus ou moins été imposés par des pressions politiques, pour les anciens gérants restés aux commandes. La confirmation par le CRIE de la légitimité d'un licenciement sans préavis ni indemnité leur permet de se protéger contre un éventuel recours du salarié concerné devant les prud'hommes pour procédure abusive. De plus, dans le cas des employés subalternes, les faits sont souvent simples : appartenance à la milice ou au PPF, départ volontaire en Allemagne, dénonciation d'un collègue, propos favorables aux Allemands. Les accusés ne se défendent guère. Certains, qui ont quitté la région, ne se présentent même pas à l'audience. L'enjeu est assez faible pour eux. Les accusations dont ils sont l'objet rendent leur position dans l'entreprise de toute façon difficilement tenable. Même si le CRIE et le préfet confirment le licenciement, ils peuvent toujours, dans le contexte des besoins de la reconstruction, retrouver du travail ailleurs. Avoir été privé de son emploi par un tribunal d'honneur dominé par la CGT ou par les administrateurs provisoires nommés par Farge ne devait pas, aux yeux du patronat lyonnais traditionnel, constituer la plus mauvaise des références...

Pour les dirigeants accusés, l'enjeu est plus sérieux. La sanction prévue, l'interdiction générale de commandement, les priverait de leur position professionnelle et sociale. Ils mobilisent donc des moyens de défense importants, qui contrastent avec l'imprécision des accusations, réduites parfois à des lettres anonymes ou des rumeurs. Ils ont des facilités pour solliciter des témoignages favorables de leurs pairs ou de leur personnel. Rares sont en effet les salariés qui se risquent à accuser leurs patrons. L'engagement des syndicats ouvriers paraît limité. Un accusateur isolé se retrouve parfois en position d'accusé, soupçonné d'utiliser la situation pour régler des comptes. Les faits reprochés (acceptation volontaire de commandes allemandes, pressions sur les ouvriers les engageant à partir pour l'Allemagne, dénonciation de résistants aux autorités, etc.) sont plus difficiles à établir. Les patrons invoquent les contraintes imposées par l'administration de Vichy ou par les autorités d'occupation ; ils justifient la prise de commandes allemandes par le

souci d'éviter à leur personnel de devoir partir travailler en Allemagne, à moins que, à l'inverse, ils prétendent que leur refus de travailler pour les Allemands ait rendu les départs inévitables... Pour démontrer leurs sentiments patriotiques, beaucoup d'accusés mettent en avant l'aide qu'ils auraient fournie à la Résistance. Le CRIE n'a guère les moyens de mener sa propre instruction. Il se contente souvent d'une enquête sommaire conduite par la gendarmerie. On ne trouve pas trace, dans les dossiers, de perquisition dans les entreprises ou de vérification dans les archives de l'Administration. Enfin, certaines accusations apparaissent plus inspirées par un comportement antisocial général que par des reproches précis sous l'Occupation. Le souvenir des répressions patronales de la fin des années 1930 reste ainsi très présent. C'est particulièrement évident dans le cas de Berliet, où les nombreux dossiers traduisent l'importance de l'organisation de surveillance du personnel, avec ses « petits chefs », contrôleurs et autres gardiens d'usines. Le contexte de Vichy puis de l'occupation allemande avait simplement renforcé cette tendance, en donnant, par les risques courus, des moyens de pression supplémentaires à la direction.

Si les propositions de licenciement sont généralement suivies par le préfet, quelques décalages intéressants apparaissent pour les interdictions professionnelles. Des interdictions sont prononcées alors que le CRIE n'avait pas proposé de sanction (6 cas) ou s'était contenté d'un blâme (3 cas). Outre 5 chauffeurs de taxi, 3 entrepreneurs de BTP sont sanctionnés par Yves Farge contre l'avis du CRIE. Le P-DG de la plus importante entreprise lyonnaise du BTP et le président du syndicat des entrepreneurs de cette branche dans le Rhône sont ainsi frappés en juillet 1945, en leur seule qualité d'administrateurs des États rhodaniens de bitumes et entretiens des routes (Erber), société qui avait beaucoup travaillé pour les Allemands<sup>60</sup>, de respectivement vingt ans et cinq ans d'interdiction de commandement et d'administration d'une société du secteur. À propos du gérant d'une importante entreprise de pesage, accusé d'avoir fait pression sur ses ouvriers afin qu'ils partent pour l'Allemagne dans le cadre de « la Relève », le CRIE avait adhéré à sa ligne de défense, appuyée par de nombreux témoignages et attestations d'employés : la liste de départ aurait été dressée selon des règles imposées, et il aurait seulement incité ceux sans charge familiale à partir, pour protéger les autres<sup>61</sup>. L'administration préfectorale n'en avait

60. Un autre dossier avait été ouvert contre le premier pour l'activité de sa propre entreprise, mais, en raison de son importance qui dépasse le cadre national, le CRIE l'a transmis à la CNIE en mars 1947 (cf. *infra*).

61. Dossier n° 165, ADR, 668 W 58.

visiblement pas été convaincue : on trouve trace dans le dossier d'un projet d'arrêté prononçant une interdiction professionnelle illimitée, mais finalement le successeur d'Yves Farge s'était contenté, pour marquer ses doutes, d'une simple suspension de fonctions pendant un mois (arrêté du 29 mars 1946). Dans l'autre sens, il n'existe qu'un cas de proposition d'interdiction non suivie, un entrepreneur de BTP, pour lequel Yves Farge s'est contenté d'un blâme, l'exclusion des marchés publics prononcée par ailleurs lui paraissant suffisante.

L'arrêté préfectoral modifie parfois à la hausse ou à la baisse la durée proposée : l'interdiction d'un autre important entrepreneur de BTP, également administrateur d'Erber, est ainsi portée de deux à vingt ans en juillet 1945<sup>62</sup>. Cette tendance à une plus grande sévérité, en particulier dans le secteur du BTP, s'atténue après la suppression du commissariat régional. Le nouveau préfet du Rhône, Grégoire, nommé en mars 1946, tend plutôt à freiner les sanctions. L'interdiction de commandement à l'encontre de deux dirigeants d'entreprises lyonnaises de construction mécanique mises sous séquestre est ainsi réduite de dix ans à quatre ans et de cinq à deux ans. L'hésitation de la préfecture est marquée par le fait que les arrêtés sont pris en mai 1947, près de six mois après la proposition du CRIE.

Parmi les établissements de plus de 50 salariés, ce sont donc 9 dirigeants qui sont, par arrêté préfectoral, sanctionnés d'une interdiction prolongée de conserver un poste de commandement et d'administrateur de leur entreprise ou d'une entreprise similaire. Pour les 3 directeurs d'usines appartenant à des entreprises nationales, cette décision n'a pas de conséquence effective dans la mesure où ils ont, comme d'autres salariés, été remplacés à la Libération. Le directeur de Gillet-Thaon à Izieux (Loire), âgé de soixante-six ans, accusé d'avoir fait arrêter en 1941 l'un de ses ouvriers pour propagande gaulliste, est ainsi à la retraite et son absence à l'audience est justifiée par un certificat médical le présentant comme atteint « d'hémiplégie et de perte de parole<sup>63</sup> ». Le directeur des aciéries Renault de Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie), accusé comme milicien d'avoir fait arrêter deux employés gaullistes, « en fuite » depuis août 1944 et sous la menace d'un mandat d'arrêt non exécuté, travaillerait, sans être inquiété, pour le groupe français du conseil de contrôle allié à Berlin ; l'administration préfectorale se satisfait appa-

62. Dossier n° 14, ADR, 668 W 63.

63. Dossier n° 196, 668 W 60. Le CRIE insistant par l'envoi d'une seconde convocation, le maire de sa commune de résidence près de Lyon proteste vivement en s'offusquant que le comité n'ait rien de mieux à faire que de s'acharner sur un « moribond ».

remment de son simple éloignement de la région<sup>64</sup>. Enfin, le directeur d'AFC à Chedde, déjà condamné aux travaux forcés par contumace par la cour de justice de Chambéry (cf. *supra*), serait également toujours en fuite.

Il reste 6 patrons d'importantes entreprises familiales dont la mise à l'écart durable serait un résultat marquant de l'épuration professionnelle. Mais la pérennité des sanctions se révèle réduite. Dans les quatre entreprises qui ne sont pas sous séquestre (trois dans le secteur du BTP et une de construction mécanique dans la Loire<sup>65</sup>), la portée concrète des interdictions n'est pas évidente. Dans les deux entreprises dirigées par des administrateurs d'Erber, des changements sont opérés : l'une est transformée de SARL en SA, l'autre a son siège transféré à Paris, de nouveaux P-DG sont formellement nommés. Mais on peut douter que les « épurés » se soient désintéressés d'entreprises dont ils restent les actionnaires dominants : le patron de l'entreprise Chemin, remplacé par un ancien général, nouveau venu dans la profession, fait d'ailleurs l'objet d'une enquête pour violation présumée des mesures d'interdiction, mais un simple interrogatoire de police en avril 1947 suffit à le disculper : il prétend n'avoir conservé aucune fonction de commandement et avoir pour seule activité une mission de conseiller technique de sociétés de travaux publics en Afrique<sup>66</sup>.

En outre, à l'exception de l'industriel de la Loire, dont la sanction n'est que de deux ans, tous les patrons sanctionnés ont fait un recours auprès du Conseil d'État contre l'arrêté qui les frappe. Trois d'entre eux obtiennent satisfaction, dont, dès 1947, les deux patrons du BTP administrateurs d'Erber condamnés à vingt ans d'interdiction contre l'avis du CRIE : le Conseil d'État considère que les faits invoqués par l'arrêté (la seule appartenance au conseil d'administration) ne sont pas passibles de sanction. Le calendrier de cette annulation permet même au patron des Éts Chemin d'échapper à une condamnation pour sa propre entreprise. Le CRIE, saisi d'une plainte d'un responsable syndical, avait renvoyé l'affaire, en raison de son importance (la plus grosse de sa branche à Lyon avec près d'un millier de salariés), à la CNIE. En mars 1947, celle-ci classe l'affaire sans suite : le plaignant avait accepté de retirer sa plainte dans la mesure où l'accusé avait déjà été sanctionné comme

64. Dossier n° 462, 668 W 63.

65. Curieusement, alors que de nombreuses entreprises ont été mises sous séquestre par le préfet de la Loire (cf. *supra*), la seule entreprise de plus de 50 salariés du département dont le patron soit sanctionné par le CRIE ne l'a pas été.

66. Dossier transmis à la CNIE, AN F12 9598.

administrateur d'Erber. Mais lorsque, après l'arrêt du Conseil d'État, le syndicaliste cherche à relancer la procédure, le commissaire du gouvernement lui répond qu'il n'est pas possible d'y donner suite, « plus rien ne s'opposant à ce que [l'intéressé] continue à exercer la direction de l'entreprise<sup>67</sup> ». La gestion de cette entreprise qui avait réalisé 109 millions de chiffre d'affaires avec les Allemands de 1942 à 1944 (sur un total de 209 millions) n'a donc jamais été examinée de manière approfondie par une commission d'épuration<sup>68</sup>.

Dans l'ensemble des dossiers du CRIE, il est ainsi fait mention de 7 annulations d'arrêtés par le Conseil d'État pour 12 requêtes connues. Les requérants obtiennent donc un taux de succès exceptionnellement élevé auprès du juge administratif, qui, outre son indulgence souvent constatée à propos de l'épuration, peut s'expliquer aussi par la maladresse juridique de l'administration préfectorale, dont les arrêtés comportent souvent des motivations très sommaires. Pour le patron des FAL, accusé d'avoir informé les Allemands que quatre ouvriers avaient abandonné leur poste, le Conseil d'État a considéré que la composition irrégulière du CRIE qui avait proposé une interdiction de dix ans suffisait à entacher d'irrégularité l'arrêté préfectoral, qui avait pourtant réduit la sanction à quatre ans. Mais cette annulation tardive (janvier 1950) n'a eu qu'une portée symbolique. L'intéressé avait par ailleurs, en invoquant son acquittement en février 1946 par la chambre civique, obtenu du CRIE qu'il propose en juillet 1948 la levée de sa sanction. Le registre du commerce mentionne effectivement son retour immédiat comme président, l'arrêté de mise sous séquestre étant par ailleurs rétroactivement considéré comme caduc par l'Administration depuis le 1<sup>er</sup> juin 1946<sup>69</sup>. De même, l'administrateur d'ERBER, resté sanctionné par un second arrêté de vingt ans d'interdiction professionnelle pour la gestion de sa propre entreprise, obtient en mai 1947, grâce aux dispositions de l'ordonnance modificatrice pour absence de poursuites pénales, que son interdiction soit réduite à deux ans à compter de sa demande en révision (en date du 5 février 1947). Enfin, le patron d'une autre entreprise lyonnaise de construction mécanique sous séquestre, bénéficiaire d'un non-lieu de la cour de justice, obtient du CRIE en novembre 1948 une proposition de levée de son interdiction de deux ans<sup>70</sup>. Le comité,

67. Lettre du 26 janvier 1948, *ibid.*

68. Le tribunal d'honneur du BTP aurait, à une date non indiquée dans le dossier, proposé comme sanction une amende de 10 % sur le chiffre d'affaires et une mise sous séquestre qui n'a pas eu lieu; *ibid.*

69. ADR, registre du commerce (RC) de Lyon, n° B 4942 et 668 W 69.

70. Le préfet ne prend pas d'arrêté de révision, il se borne à constater que l'interdiction de deux ans arrive de toute façon à échéance au 18 décembre 1948; dossier n° 388, ADR, 668 W 59.

qui avait pourtant proposé une interdiction de cinq ans en 1946, a entre-temps changé d'avis : il considère que le départ d'un ouvrier en Allemagne pour la relève ne serait pas lié aux incitations émanant de son patron.

Le seul patron d'une entreprise importante qui reste sanctionné sur la base de l'épuration des entreprises après 1949 est l'entrepreneur d'Amplepuis, condamné à cinq ans d'interdiction en mai 1945 : son recours auprès du Conseil d'État est rejeté en février 1950 et aucune demande de révision n'a été faite à la préfecture. Le CRIE avait pourtant proposé qu'il ne soit pas sanctionné, considérant que son travail pour les Allemands avait été effectué sur réquisition. Même si la réalité de la suspension de son activité est douteuse<sup>71</sup>, il est remarquable que cette dernière « victime » de l'épuration professionnelle soit un Italien naturalisé français en 1932. De manière générale, les entrepreneurs de maçonnerie d'origine italienne semblent avoir été particulièrement sanctionnés : sur 13 dossiers examinés (dont 6 venant de Haute-Savoie sous occupation italienne), le CRIE a proposé 8 interdictions. Le préfet en a confirmé 7 et a ajouté celle de l'entrepreneur d'Amplepuis, une autre étant à l'inverse réduite à un blâme<sup>72</sup>. Ce secteur mériterait une étude plus approfondie, mais il n'est pas impossible que la volonté d'écarter cette concurrence « étrangère » ait pu inspirer certaines plaintes venant de la profession. Ce soupçon peut d'ailleurs exister également dans le monde ouvrier : outre un chef d'équipe français, les 5 dossiers transmis au CRIE par le comité de Libération de l'usine de Saint-Priest des Éts Maréchal concernent tous des travailleurs immigrés italiens.

Il reste également, comme « victimes » de l'épuration, les condamnés de l'épuration judiciaire, qui ne peuvent pas demander au CRIE ou à la CNIE la levée des interdictions professionnelles liées à la dégradation nationale. Il n'y a pas eu de dossiers ouverts au nom des Berliet. Pour Martin & Moulet, le CRIE a été saisi de l'affaire par l'Union syndicale des ouvriers et ouvrières métallurgistes de Lyon et banlieue en novembre 1947. Dans sa séance du 22 octobre 1947, il s'est borné à constater que :

– le gérant unique, détenteur de 75 % du capital, condamné en mars 1946 à l'indignité nationale à vie et à la confiscation totale de ses biens

71. Inscrit au registre du commerce à titre d'entrepreneur individuel, il n'en est pas radié; RC Tarare, n° A 7145.

72. Trois sanctions ont été toutefois révisées ensuite : l'une à la suite d'un acquittement par la cour de justice, deux autres visant deux frères gérants d'une même entreprise en raison de l'existence d'éléments nouveaux; un témoignage sur la contrainte allemande et la dissimulation d'ouvriers pour le STO.

par la chambre civique, était décédé en février 1947 (à l'âge de soixante et un ans) ;

– la condamnation à l'indignité nationale à vie du directeur de l'usine d'Oullins valait interdiction professionnelle ;

– pour les autres accusés (4 dirigeants et un cadre), le caractère trop tardif de la plainte (postérieure au 31 juillet 1945) leur permettait de faire valoir une exception préjudicielle qui les faisait échapper à toute sanction.

Le P-DG du quotidien *Le Nouvelliste*, condamné à dix ans de prison par la cour de justice pour publication collaborationniste, a bien été dispensé à deux reprises de sanction par le CRIE, à la fois dans l'affaire Poidebard et pour l'accusation de travaux d'imprimerie pour les Allemands, dont le comité a estimé qu'elle ne représentait qu'une part très faible du chiffre d'affaires, mais il reste en détention en 1947. À l'âge de soixante-huit ans, la carrière dans le monde de la presse et des affaires de ce professeur de droit est semble-t-il terminée. Le journal est définitivement interdit et le patrimoine de la société confisqué. Pour Berliet et Martin & Moulet, la pérennité des exclusions judiciaires est d'abord liée à l'avenir des séquestres. Le ministre de la Production industrielle a bien confirmé, en avril 1946, un arrêté du préfet du Rhône et, en août, quatre arrêtés du commissaire régional plaçant sous administration provisoire cinq grandes entreprises industrielles lyonnaises<sup>73</sup>. Dans une lettre au préfet du Rhône, il justifiait ainsi sa demande de maintien sous séquestre des FAL : « [Sa] levée ne manquerait pas de provoquer des réactions très importantes dans les milieux ouvriers de la région qui sont très hostiles à la personnalité de l'ancien directeur et principal actionnaire. » Mais, après le départ du communiste Marcel Paul, le ministère de la Production industrielle se désengage. En mai 1947, il donne ainsi, dans l'affaire FAL, son accord lorsque le préfet du Rhône l'informe qu'il considère l'arrêté d'Yves Farge d'octobre 1944 comme caduc, « l'arrêté ministériel du 26 août 1946 ne reposant pas sur des bases légales ou juridiques solides » ; le patron contesté vient par ailleurs d'être sanctionné d'une interdiction professionnelle de quatre ans. Et, à partir de 1947, les séquestres administratifs, même revêtus du sceau ministériel, sont annulés par le Conseil d'État (Lafarge en mars, la Somua et les Éts Brondel en juillet...). L'arrêté ministériel qui frappe l'entreprise Visseaux (fabrique de lampes) est rapporté en janvier 1948. Le patron fondateur, arrêté à la Libération mais ni condamné pénalement ni traduit

73. ADR, 668 W 69. Un premier arrêté ministériel avait été pris en mai 1945 pour confirmer la gestion provisoire de la fabrique de lampes électriques Visseaux.



devant le CRIE, est rétabli à soixante-seize ans dans ses fonctions. Après l'annulation en juillet 1949 de l'arrêté ministériel de 1946 confirmant M. Mosnier comme administrateur provisoire de Berliet, le ministre socialiste de la Production industrielle (Robert Lacoste), qui feint un temps de croire que la censure du juge administratif ne vise que la personne de M. Mosnier, renonce finalement dès le mois de novembre, devant la menace d'une nouvelle sanction du Conseil d'État, à nommer un nouvel administrateur provisoire et il rétablit les actionnaires dans leurs droits. Les projets et propositions de loi successifs de nationalisation n'ont jamais été votés par le Parlement. Berliet ne devient donc pas une société nationale sur le modèle de Renault<sup>74</sup>. Après le décès de Marius Berliet en mai 1949, la majorité qu'il détient dans le capital de l'entreprise revient à ses héritiers. La confiscation des biens décidée par la cour de justice n'est pas appliquée. Des quatre fils directeurs jusqu'en 1944, un seul retrouve ensuite la direction. Mais il s'agit d'un choix des actionnaires, conforme au testament de M. Berliet, et non d'une contrainte juridique : c'est d'ailleurs celui qui a été le plus lourdement condamné (cinq ans de prison et confiscation totale des biens), l'ancien directeur des services techniques et de la fabrication, qui revient ensuite à la tête de l'entreprise. Libéré par une mesure de grâce en décembre 1948, il doit cependant attendre 1952 pour reprendre officiellement son poste, tant que l'interdiction de présence dans le département du Rhône n'a pas été levée<sup>75</sup>, l'ancien directeur de l'usine de Courbevoie, Émile Parfait, assurant une « régence » comme P-DG. Chez Martin & Moulet, le séquestre est également levé, et la veuve du gérant condamné puis décédé reprend les commandes, la confiscation totale des biens prononcée par la chambre civique n'ayant pas non plus été appliquée. La carrière ultérieure du directeur de l'usine d'Oullins, lui aussi condamné par la chambre civique, n'est pas connue. Âgé de seulement cinquante ans en 1948, il a de toute façon bénéficié des amnisties ultérieures qui ont effacé les déchéances nationales prononcées et leurs conséquences professionnelles.

---

74. Sur tous ces événements, voir le récit détaillé de M. Peyrenet, *op. cit.*

75. En mars 1951, le préfet du Rhône avait considéré, dans une lettre au procureur général près la cour d'appel de Lyon, qu'il ne lui paraissait « pas opportun, pour le moment du moins, de permettre à Paul Berliet de résider à nouveau dans le Rhône ». Mais, en octobre 1952, il a changé d'avis : après une nouvelle demande de celui-ci, il indique qu'il « ne voit aucun inconvénient à ce que la démarche de l'intéressé reçoive satisfaction. En effet, P. B. est déjà autorisé, par des sursis trimestriels renouvelables, à résider dans le département du Rhône et plus spécialement à Lyon » ; ADR, 668 W 50.

En termes comptables, l'impact définitif de l'épuration est donc très faible pour les élites économiques de la région Rhône-Alpes, surtout au regard du nombre de procédures et de dossiers ouverts dans les grandes entreprises. Tous les patrons actionnaires ont pu, au plus tard en 1949 ou 1950, lorsqu'ils sont encore en vie, reprendre la direction de leurs entreprises familiales, dont seule une confiscation de leurs biens aurait pu les éloigner. Dans les établissements appartenant à des entreprises dont le siège est parisien, quelques directeurs chassés à la Libération ne sont pas revenus, qu'ils soient ou non sanctionnés par l'épuration judiciaire ou professionnelle. On peut supposer, en l'absence d'informations suffisantes, que leur carrière s'est poursuivie ailleurs, dans un lieu où leur mauvaise réputation ne les avait pas suivis.

L'importance de l'épuration patronale ne doit cependant pas être sous-estimée. Même si elles n'ont pas eu de concrétisation juridique définitive, les nombreuses procédures lancées à la Libération ont affecté la gestion des entreprises. La mesure de l'épuration ne peut s'arrêter à l'inventaire des sanctions définitives; pour des personnalités en vue, les sanctions « médiatiques » provisoires – sous la forme de gros titres des journaux, pas seulement communistes, même le modéré *Progrès* y participe par exemple à Lyon – ont un impact stigmatisant plus important que des sanctions judiciaires rendues ensuite dans l'indifférence générale; des patrons ou des entreprises ont ainsi, même sans être finalement condamnés, gardé durablement d'encombrantes images de « collabos ». De plus, les séquestres administratifs, pendant plusieurs années, d'entreprises régionales importantes ont nécessairement, avec la désignation d'administrateurs provisoires proches des milieux syndicaux à leur tête, entraîné des changements durables dans les relations sociales. Ainsi, chez Berliet, même si un héritier est revenu aux commandes, les pratiques antérieures de répression patronale n'ont jamais été restaurées. Les patrons rétablis n'ont pas retrouvé leur position toute-puissante. Ils ont dû apprendre à composer avec un comité d'entreprise et des syndicats renforcés. Certaines de ces entreprises semblent d'ailleurs ensuite avoir connu des difficultés probablement pas étrangères à leur image compromise et aux perturbations subies. Martin & Moulet, avec une fabrication d'équipement aéronautique très dépendante des commandes des sociétés nationalisées, a été déclarée en faillite en janvier 1951, avant de poursuivre son activité après un concordat. Les FAL ont connu une cessation d'activité à la suite d'une faillite prononcée en 1957<sup>76</sup>.

76. Informations données par le registre de commerce : respectivement RC Seine n° B 243164 et Lyon n° B 10 767.

L'importance de l'épuration de fait ne doit pas non plus être sous-estimée. Sans être formellement sanctionnés, des managers indésirables ont dû renoncer à leur position lorsqu'ils ne pouvaient s'appuyer sur la propriété du capital. Au plan national, des personnages aussi importants que Georges-Jean Painvin, patron d'Ugine et président de l'Union des industries chimiques, qui avait accumulé un grand nombre de fonctions sous Vichy (président du Crédit commercial de France, du comité d'organisation de la chimie, etc.), ou René Duchemin, P-DG de Kuhlmann et ancien président de la Confédération générale du patronat français impliqué dans l'affaire Francolor, doivent renoncer prématurément à la présidence de leur entreprise : devenus pour l'opinion publique en général et le mouvement syndical en particulier l'incarnation du patronat collaborateur, ils doivent se « sacrifier » pour ne pas accentuer les tensions sociales<sup>77</sup>. Dans la région, le P-DG d'une importante entreprise de construction électrique s'est également trouvé piégé par son engagement pris auprès d'Yves Farge de ne pas reprendre son poste sans l'accord du comité d'entreprise, la préfecture répondant en 1949 à sa demande de révision qu'aucun acte administratif ne pouvait annuler l'engagement pris<sup>78</sup>. Chez Berliet, la famille ne revient pas en force aux commandes : le fils aîné, dont la fonction de directeur du personnel en avait fait la bête noire des syndicats, ne réapparaît pas et le dauphin du fondateur, âgé seulement de trente-quatre ans à son retour en 1952, se contente jusqu'en 1962 d'un poste de numéro deux aux côtés du moins controversé Émile Parfait.

Par ailleurs, les nationalisations des banques, des houillères et de l'électricité ont également, même si ce n'était pas, à l'exception de Renault, leur fonction première, contribué à une certaine épuration de fait des élites économiques. La dépossession des anciens actionnaires change nécessairement les règles du jeu. Des personnalités jugées indésirables par les nouvelles administrations ministérielles ont pu, sans être sanctionnées formellement, être écartées en douceur. Le directeur général des Gaz de Lyon, arrêté en 1945 mais pas condamné, prend une retraite anticipée à soixante ans en 1946 et n'est pas intégré à EDF. Le choix des nouveaux responsables, même s'il s'est largement effectué

77. Après l'avoir pourtant largement disculpé des accusations pesant contre lui, l'expert nommé par le ministre de la Production industrielle dans l'affaire Ugine considère ainsi, dans son rapport, remis en mars 1945, que « si, après la fin de l'enquête, M. Painvin continue à être président de société, il y aura des troubles dans les usines. [...] Son maintien paraît être devenu non souhaitable »; AN, F12 9595.

78. Dossier n° 351, ADR, 668 W 66.

dans le vivier traditionnel des grands corps financiers et techniques, a plutôt bénéficié à des hommes ayant des accointances professionnelles ou politiques avec les milieux résistants ou progressistes<sup>79</sup>. Globalement, la période de la Libération se caractérise donc par une perturbation des filières traditionnelles de recrutement des élites économiques françaises qui ne doit pas être minimisée et qui infléchit probablement les pratiques patronales.

---

79. Cf. H. Joly, « Les dirigeants des entreprises électriques face à la nationalisation : ressources personnelles et trajectoires ultérieures », in Laurence Badel (éd.), *La Nationalisation de l'électricité en France : nécessité technique ou logique politique*, Paris, PUF, 1996, p. 243-255, spécialement p. 255.